



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPÉCIAL N° 24 - FEVRIER 2024**

PUBLIÉ LE 21 FEVRIER 2024

DDTM

-SAFEF/UGMA

PREFECTURE de l'AUDE / PREFECTURE de l'ARIEGE

-DDTM/SLAMT

SOMMAIRE

DDTM

SAFEB/UGMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UGMA-2024-0016 du 21 février 2024 portant délimitation du domaine public fluvial - Commune de CARCASSONNE : S.A.S. POSOCCO.....1

PREFECTURE de l'AUDE / PREFECTURE de l'ARIÈGE

DDTM/SLAMT

Arrêté interpréfectoral n° DDTM-SLAMT-2024-015 du 2 février 2024 pour la préfecture de l'Ariège - du 15 février pour la préfecture de l'Aude - portant approbation du document d'orientation du système de gestion de la sécurité de la station de CAMURAC (11).....10



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UGMA-2024-0016
portant délimitation du domaine public fluvial
Commune de Carcassonne**

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-9 et R.2111-15 ;

Vu le code civil, et notamment les articles 556, 557, 560 et 562 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le procès-verbal de délimitation du domaine public fluvial dressé par le cabinet Brahem-Gueneret, suite à la réunion sur site du 1^{er} février 2024, joint en annexe au présent arrêté ;

Considérant que les limites des cours d'eau domaniaux sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder ;

Considérant la délimitation dressée par le cabinet Brahem-Gueneret ;

Considérant l'accord de la société Posocco SAS ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le domaine public fluvial du fleuve Aude est délimité tel qu'apparaissant sur le procès-verbal ci-annexé.

ARTICLE 2 :

Cette délimitation du domaine public fluvial matérialise la limite du *plenissimum flumen*, cote des plus hautes eaux avant débordement et ne vaut qu'à la date du présent arrêté. Elle est susceptible d'évoluer en fonction des fluctuations naturelles du fleuve.

ARTICLE 3 :

La servitude de marchepied existe de plein droit.

Cette servitude correspond à une bande de terrain d'une largeur de 3,25 m à partir de la limite du domaine public. Il est interdit de planter des arbres ou de clore cette bande de terrain, qui doit rester accessible au gestionnaire du domaine public fluvial, aux pêcheurs et aux piétons.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le maire de Carcassonne et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera affiché dans la mairie de Carcassonne durant une période d'un mois.

Carcassonne, le 21 FEV. 2024

Le Préfet



Christian POUGET

Procès Verbal de Bornage

& de reconnaissance de limites

Désignation de l'immeuble

Département de l'Aude (11)

Commune de CARCASSONNE

Lieu dit / adresse : Le Châpitre

Cadastré section : EY

Parcelles n° : 75, 12, 63, 65, 15, 16, 7, 8, 27, 28 (parties)

Appartenant à : S.A.S. POSOCCO

Dressé le : 01 février 2024

Le 07/02/2024

Philippe MAURI

Signé électroniquement par Philippe MAURI.
✓ Signé et certifié par yousign

Chapitre I – Partie normalisée

A la requête de la société POSOCCO, propriétaire des parcelles EY- 75, 12, 63, 65, 15, 16, 7, 8, 27, 28 sur la commune de CARCASSONNE, je soussigné GUENERET Thomas, Géomètres-Expert n°5804, membre associé de la S.A.S. CABINET BRAHEM-GUENERET Associés, société inscrite au tableau de l'Ordre des Géomètres Experts CR, ai été chargé de procéder au bornage, à la reconnaissance des limites ci-après énoncées, et ai été mandaté aux frais et à la charge du requérant.

Article 1 : Désignation des parties

Les propriétaires et parcelles concernées sont détaillées suivant les fiches de renseignement annexées au présent procès verbal de bornage, sur déclaration des intéressés. Elles sont par ailleurs reprises en tout ou partie dans le présent procès verbal.

Propriétaires demandeurs

Section	N°	Nom du Propriétaire et Domicile	D.
EY	75	ENTREPRISE POSOCCO <i>Représentée par m. MILLET Philippe</i> <i>Acte du 28/12/1996 rédigé par Me CAMINADE Jean-Marcel</i> <i>Acte du 14/11/2019 rédigé par Me VIGNON Michel</i> <i>Acte du 22/06/2021 rédigé par Me VIGNON Michel</i> <i>Acte du 17/10/2023 rédigé par Me VIGNON Michel</i>	P
	12		
	63		
	65		
	15		
	16		
	7		
	8		
	27		
28			

Propriétaires riverains concernés

Section	N°	Nom du Propriétaire et Domicile	D.
EY	25	S.C.I. Domaine du Châpitre <i>Représentée par Mme de WATTEVILLE</i> <i>Acte du 28 février 1951 (Volume 2309 n°77) rédigé par Me PONS André.</i>	P
	21		
	20		
	18		
	40		

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de bornage et de reconnaissance de limites a pour objet de reconnaître, définir et fixer d'un commun accord, et de manière définitive les limites séparatives communes et(ou) les points de limites communes entre :

- Les parcelles EY-75, 12, 63, 65, 15, 16, 7, 8, 27, 28 avec EY-25, 21, 20, 18, 40

La parcelle EY-75 fait également l'objet d'une reconnaissance de limite avec les parcelles EY-7, 8, 15, 16, 27 et 28

A noter que la parcelle EY-40 est portée dans la matrice cadastrale à la société Posocco bien que ce soit une pleine propriété de la S.C.I. Domaine du Châpitre.

Le 07/02/2024.

Philippe MAURI

Signé électroniquement par Philippe MAURI.
✓ Signé et certifié par yousign

Article 3 : Débat contradictoire

Afin de procéder sur les lieux à la reconnaissance de la limite jeudi 01 février 2024 à 09 h 00 mn, les propriétaires ont été avertis par lettre le 9 janvier 2024 et courrier électronique. Au jour et heure dits, nous avons procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence des propriétaires concernés ou de leur représentant muni de pouvoir.

Article 4 : Documents analysés

Les documents suivants ont été présentés aux parties par le Géomètre-Expert :

- Procès-verbal, plan de bornage et plan de division établis en 2015 par le Cabinet Lefèvre. (DMPC 1808 de 17/06/2015)
- DMPC du 19 septembre 1996 établi par Richard Lautié, géomètre-expert.
- Plan de l'état des lieux
- Plan cadastral (ancien et nouveau, plan de mise à jour),

Les documents suivants ont été présentés au Géomètre-Expert par les parties :

- Plan cadastral

Signe de possession :

- Néant (zone inondable, largement remaniée)

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Article 5 : Définition des limites de propriétés

A l'issue de l'analyse des documents précités, des signes de possession, après avoir constaté l'accord des parties, les parties reconnaissent comme réelle et définitive la limite de propriété objet du présent procès verbal de bornage ainsi fixée suivant les lignes :

Limite A – B – C – D – E – F – G : Limite définie en tous points par des bornes O.G.E.

Limite G – H : Application bornage de 2015

Limite G – N – O : Application bornage de 2015 et prolongement de cette limite jusqu'à la définition du plenissimum flumen (Arrêté de délimitation du domaine public fluvial en cours)

Le 07/02/2024,

Philippe MAURI

Signé électroniquement par Philippe MAURI.
✓ Signé et certifié par vousign

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : Absence

Les propriétaires absents sont invités à se prononcer sur les limites proposées les concernant, les documents et les éléments visés à l'article 4 ayant été mis à leur disposition. Les limites et les points proposés ne deviendront définitifs qu'après ratification du présent procès-verbal par les propriétaires concernés ou leurs représentants dûment habilités.

Article 7 : Défaut d'accord amiable

A défaut de ratification expresse par les parties, il sera dressé un procès verbal de carence mentionnant clairement les raisons qui ont empêché la reconnaissance et le bornage de la ou des limites et(ou) des points de limites proposés à l'issue du débat contradictoire et définis au présent procès-verbal. Ce ou ces procès-verbaux de carence seront diffusés à l'ensemble des parties concernées. Ils pourront permettre à la partie la plus diligente d'engager la procédure judiciaire adaptée pour voir statuer sur la(les) limite(s) visée(s).

Article 8 : Observations complémentaires

Il n'a été fait mention, par les parties d'aucune clause ou observation particulière complémentaire au présent procès verbal visé par eux. Les parties demandent au Géomètre-Expert de dresser le document modificatif du parcellaire cadastral en vue de la mise en conformité de la documentation cadastrale.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un Géomètre-Expert. Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des-dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera un procès verbal. Ce procès verbal de rétablissement de limite devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document. A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur, afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle

Le 07/02/2024.

Philippe MAURI

Signé électroniquement par Philippe MAURI.
✓ Signé et certifié par yousign

Cabinet Brahem-Gueneret – 17 rue de Mazargan 11000 CARCASSONNE | Tel : 04.68.10.32.32 – Fax : 04.68.10.32.31

Mail : secretariat@gueneret.fr

Procès Verbal de bornage normalisé - p. 4

doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 12 : Clauses Générales

Il est rappelé que le procès-verbal de bornage dressé par un Géomètre-Expert et signé par toutes les parties, fixe pour l'avenir les limites des propriétés et vaut titre. Le procès-verbal de bornage fait loi entre les signataires mais aussi entre les acquéreurs et successeurs qui sont de droit subrogés dans les actions par leurs auteurs. Aucun nouveau bornage ne peut être réalisé, dès lors que le plan et le procès-verbal antérieurs ayant reçu le consentement des parties permettent de reconstituer sans ambiguïté la position de la limite. Par conséquent, les parties soussignées déclarent solennellement qu'à leur connaissance il n'existe aucune clause, définition de limite, ou condition contraire aux présentes pouvant être contenues dans tout acte, plan, ou procès verbal de bornage antérieur ou tout autre document. Elles déclarent également qu'il n'existe, à ce jour, à leur connaissance, aucune autre borne ou signe matériel concernant les limites présentement définies. Les parties signataires affirment, sous leur entière responsabilité être propriétaires des terrains objets du présent procès-verbal ou avoir reçu mandat d'approuver les présentes en lieu et place de tous les ayants droit qu'elles disent représenter.

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

En cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra demander au notaire de mentionner dans l'acte l'existence du présent document.

Les parties confient l'exemplaire original au géomètre-expert soussigné qui s'oblige à le conserver et à en délivrer copie aux intéressés.

En référence à l'article 14 de la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et par extension, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le Notaire, l'existence du présent document.

Les frais et honoraires relatifs aux opérations de bornage et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par la **société POSOCCO**.

Les signataires déclarent accepter les conditions du présent procès verbal en toutes ses dispositions.

Fait sur 6 pages à CARCASSONNE

01 février 2024

Le 05/02/2024.

Thomas GUENERET

Signé électroniquement par Thomas GUENERET.
✓ Signé et certifié par yousign

Le 07/02/2024.

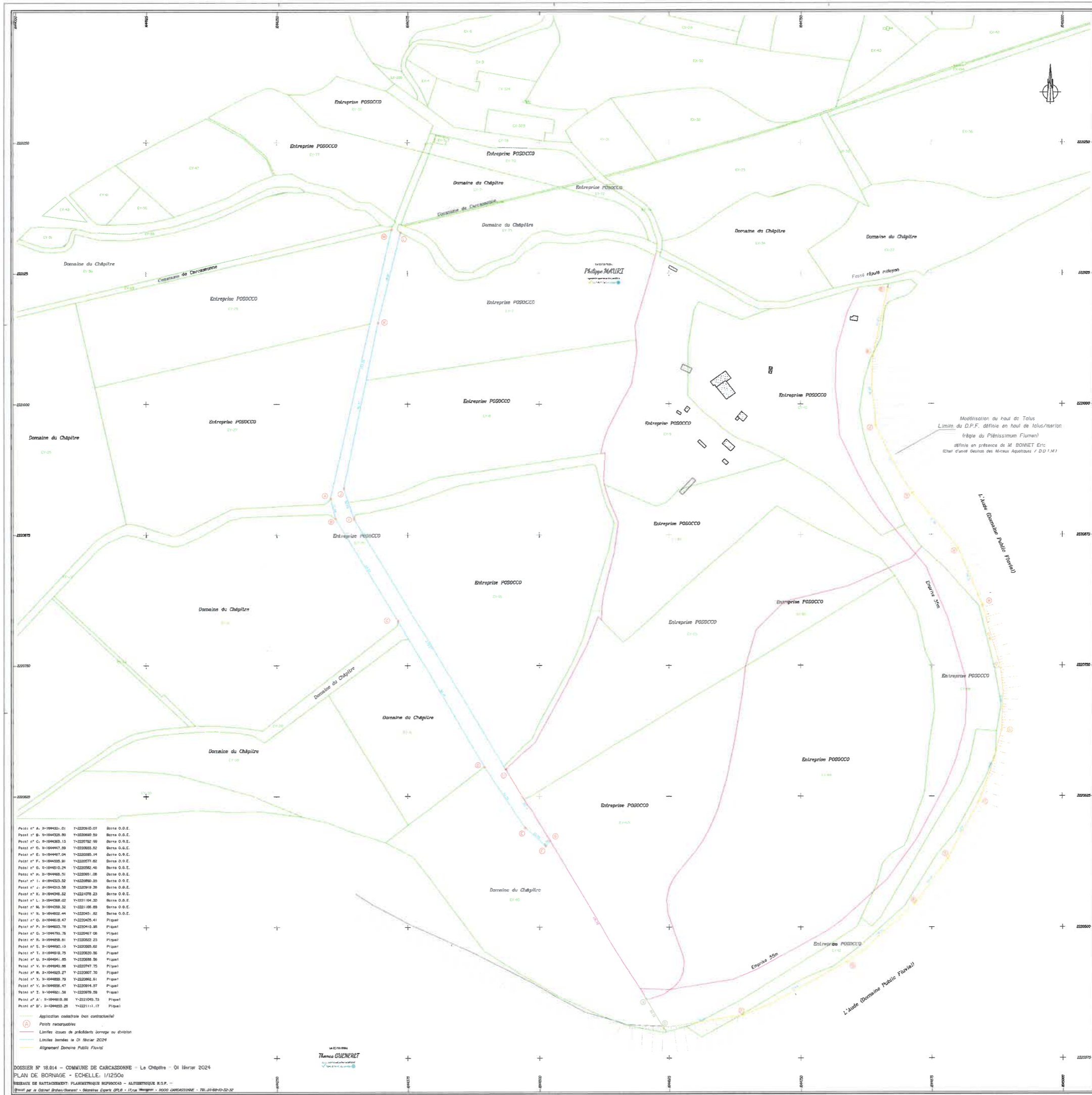
Philippe MAURI

Signé électroniquement par Philippe MAURI.
✓ Signé et certifié par yousign

Accord des parties

NOM	SIGNATURE	OBSERVATIONS
Le Géomètre-Expert	Le 05/02/2024, <i>Thomas GUENERET</i> <small>Signé électroniquement par Thomas GUENERET. ✓ Signé et certifié par yousign</small>	
Société POSOCCO S.A.S.	Le 07/02/2024, <i>Philippe MAURI</i> <small>Signé électroniquement par Philippe MAURI. ✓ Signé et certifié par yousign</small>	
S.C.I. Domaine du Châpitre <i>Mme de WATTEVILLE Agnès</i>		

Les parties confient l'exemplaire original au Géomètre Expert soussigné qui s'oblige à le conserver et à en délivrer copie aux intéressés.



Modification du haut de Talus
 Limite du D.P.F. définie en haut de talus/morton
 (règle du Plénissimum Fluvial)
 définie en présence de M. BONNET Eric
 (Chef d'unité Gestion des Atouts Apollinaires / D.D.I.M.)

Point n° A. X=184420.01	Y=222010.01	Borne O.D.E.
Point n° B. X=184420.80	Y=222010.80	Borne O.D.E.
Point n° C. X=184420.15	Y=222012.99	Borne O.D.E.
Point n° D. X=184417.09	Y=222010.02	Borne O.D.E.
Point n° E. X=184417.04	Y=222010.14	Borne O.D.E.
Point n° F. X=184420.91	Y=222017.62	Borne O.D.E.
Point n° G. X=184420.24	Y=222012.40	Borne O.D.E.
Point n° H. X=184419.51	Y=222011.08	Borne O.D.E.
Point n° I. X=184423.58	Y=222019.35	Borne O.D.E.
Point n° J. X=184423.58	Y=222019.36	Borne O.D.E.
Point n° K. X=184426.82	Y=222179.23	Borne O.D.E.
Point n° L. X=184426.82	Y=222114.20	Borne O.D.E.
Point n° M. X=184426.82	Y=222116.89	Borne O.D.E.
Point n° N. X=184426.82	Y=222045.82	Borne O.D.E.
Point n° O. X=184418.47	Y=222045.41	Piquet
Point n° P. X=184420.78	Y=222045.89	Piquet
Point n° Q. X=184419.76	Y=222017.06	Piquet
Point n° R. X=184420.81	Y=222020.23	Piquet
Point n° S. X=184420.13	Y=222008.62	Piquet
Point n° T. X=184419.75	Y=222020.56	Piquet
Point n° U. X=184421.85	Y=222028.56	Piquet
Point n° V. X=184420.88	Y=222017.75	Piquet
Point n° W. X=184423.27	Y=222007.70	Piquet
Point n° X. X=184420.79	Y=222062.61	Piquet
Point n° Y. X=184420.47	Y=222014.57	Piquet
Point n° Z. X=184421.88	Y=222019.28	Piquet
Point n° A'. X=184418.08	Y=222045.13	Piquet
Point n° B'. X=184425.25	Y=222111.17	Piquet

- Application cadastrale (non contractuelle)
- Points remarquables
- Limites issues de précédents bornage ou division
- Limites bornées le 01 février 2024
- Alignement Domaine Public Fluvial

LE 20/04/2024
Thomas GUENERET
 géomètre-expert
 11000 CARCASSONNE

DOSSIER N° 18.014 - COMMUNE DE CARCASSONNE - Le Chapitre - 01 février 2024
 PLAN DE BORNAGE - ECHELLE: 1/12500
 BUREAU DE BATTAGEMENT, PLANIMÉTRIQUE REPUBLICAIN - ALTIMÉTRIQUE N.S.P. -
 Créé par le Cabinet Bruno-Gueneret - Géomètres Experts O.P.E. - 17 rue Miquel - 11000 CARCASSONNE - Tél. 03 83 40 13 37

**Arrêté préfectoral portant approbation du document d'orientation
du système de gestion de la sécurité de la station de Camurac**
DDTM - SLH MT - 2024 - 015

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Le préfet de l'Ariège

- Vu le code du tourisme, notamment ses articles R. 342-12 et R. 342-12-1 ;
Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;
Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au système de gestion de la sécurité (SGS) ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;
Vu la demande d'approbation du SGS de la station de Camurac transmise le 7 novembre 2023 par la communauté de communes des Pyrénées Audoises, en sa qualité d'exploitant ;
Vu l'avis du STRMTG/Bureau Sud-Ouest référencé 2023_528_FL du 19 décembre 2023 ;
Considérant la proposition de document d'orientation du SGS de la communauté de communes des Pyrénées Audoises en date du 5 septembre 2023 réceptionnée dans sa version 2 par le STRMTG le 7 novembre 2023 ;
Considérant la prise en compte dans le document d'orientation de l'arrêté ministériel du 20 février 2023, relatif à l'interdiction d'appareils mobiles pour les personnels en situation de conduite ou de surveillance ;
Considérant que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;
Considérant le courrier d'accusé de réception de dépôt du SGS du syndicat mixte des stations de sports et de montagne de la Haute-Ariège émis par le STRMTG/BSO dans son courrier référencé 2023_420_BM en date du 10 novembre 2023 ;
Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège et de l'Aude

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Approbation du système de gestion de la sécurité (SGS)

Le document concernant les orientations du système de gestion de la sécurité de la station de ski de Camurac dans sa version 2 en date du 5 septembre 2023 est approuvé.

ARTICLE 2 – Transmissions annuelles

La liste des documents mentionnés au I de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 susvisé sera transmise au premier décembre de chaque année.

ARTICLE 3 – Adaptation du système de gestion de la sécurité (SGS)

À chaque évolution significative susceptible d'avoir un impact sur son organisation, l'exploitant évalue la nécessité d'adapter son SGS et met en œuvre, le cas échéant, les procédures d'information ou d'autorisation prévues par l'arrêté du 12 avril 2016 susvisé.

ARTICLE 4 – abrogation des autorisations préfectorales antérieures

L'arrêté préfectoral conjoint Ariège/Aude n°DDTM-SATO-2019-001 du 23 octobre 2019 est abrogé.

ARTICLE 5 – Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois, auprès des préfets de l'Ariège et de l'Aude ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet. La décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-après, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par :

- courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse cedex 07
- voie électronique par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet <https://citoyens.telerecours>.

ARTICLE 6 - Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, Monsieur le maire de Camurac, Monsieur le maire de Montailou, Monsieur le Président de la communauté de communes des Pyrénées Audoises.

Fait à Carcassonne le

15 FEV. 2024

Fait à Foix le

02 FEV. 2024

Le Préfet



Christian POUGET

P/le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Philippe DARGENT